

savent pas signer, éprouvent une hésitation, qu'au besoin on ne pourrait vaincre, à donner des quittances pour des sommes qu'ils n'ont pas encore reçues et qu'ils ne recevront pas immédiatement après avoir signé. Un moyen d'éviter ces difficultés serait de faire payer par le trésorier-payeur, mais ce serait les remplacer par une autre en encombrant le guichet du trésor d'une foule d'ouvriers qu'il n'est pas d'ailleurs toujours facile de réunir à la même heure. Aussi, dans la plupart des localités, comme à Taïti, on a renoncé depuis longtemps à cette combinaison.

Mais il est un moyen de tout concilier qui a été prévu et réglé par une circulaire ministérielle du 15 mars 1834. C'est encore les formes prescrites par cette circulaire qui sont observées dans les ports secondaires et les autres localités où il n'est pas établi de conseils d'administration de la solde du personnel ouvrier, ainsi qu'il résulte du rapport de présentation du décret du 20 octobre 1864 qui institue ces conseils d'administration et du dernier article du règlement ministériel du 7 février 1865 destiné à faire suite à ce décret.

D'après les instructions spéciales que je viens de citer, voici sommairement les formalités à remplir pour obtenir le paiement des salaires des ouvriers :

Une commission spéciale, dite du paiement des salaires d'ouvriers, munie des états nominatifs ou d'une note signée du chef d'administration compétent faisant connaître la somme nécessaire au paiement des salaires dus aux ouvriers des Directions respectives, se transporte au trésor, où, en échange d'une quittance provisoire dont le modèle est donné par la circulaire du 13 mars 1834, elle reçoit des fonds qui, sous sa surveillance, sont distribués aux ayants-droit sur leur acquit. Le paiement terminé, les états sont régulièrement arrêtés et remis, avec les mandats comptables dûment ordonnancés, à l'agent du trésor qui rend, en échange, la quittance provisoire, laquelle est immédiatement détruite par les membres de la commission.

Ces formes si simples avaient été appliquées à Taïti par un arrêté du 13 mars 1858. Mais, pour des considérations qu'il est inutile de rappeler ici, cet arrêté a été rapporté par une autre décision locale du 21 août 1858, laquelle a été, à son tour, annulée par une autre décision du 12 octobre de la même année, et on s'est trouvé successivement amené aux formes aujourd'hui en vigueur, qui ont donné lieu aux critiques dont j'ai parlé au commencement de ce rapport.

Je crois que ce qu'il y a aujourd'hui de mieux à faire, c'est d'en